DÉLIBÉRATION N°CP 2021-358
DU 22 SEPTEMBRE 2021

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR : 4ÈME AFFECTATION - VAL D'EUROPE PREMIÈRE PIERRE - BIBLIOTHÈQUE UNIVERSITAIRE DE MALAKOFF PROTOCOLE

La commission permanente du conseil régional d'Île-de-France,

VU le code de la commande publique ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la délibération n° CR 72-10 du 19 novembre 2010 relative à la politique régionale en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche : délibération cadre 2011-2016 ;

VU la délibération n° CR 53-15 du 18 juin 2015 portant approbation du Contrat de Plan État–Région 2015-2020 ;

VU la délibération n° CR 08-16 du 18 février 2016 relative aux 100 000 nouveaux stages pour les jeunes Franciliens ;

VU la délibération n° CR 123-16 du 15 décembre 2016 portant révision du Contrat de Plan État-Région 2015-2020 ;

VU la délibération n° CP 2017-205 du 17 mai 2017 relative au CP 2015-2020 ;

VU la délibération n° CR 2017-146 du 21 septembre 2017 portant adoption du Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (SRESRI) ;

VU la délibération n° CP 2018-065 du 24 janvier 2018 : « Relancer l'ascenseur social, valoriser le mérite et l'excellence » ;

VU la délibération n° CP 2018-222 du 30 mai 2018 affectant une autorisation de programme de 1 700 000 € pour les études de l'opération Première Pierre – Val d'Europe – Université Paris Est Marne la Vallée ;

VU la délibération n° CP 2019-480 du 20 novembre 2019 : « Enseignement supérieur : 5ème affectation : 6 opérations du CPER 2015-2020 » ;

VU la délibération n° CP 2020-C30 du 18 novembre 2020 relative aux surcoûts Covid des opérations CNAM LANDY 2, Première Pierre / Serris, CNAM SYNERGIE 2 ;

VU la délibération n° CR 2020-070 du 14 décembre 2020 approuvant les avenants au CPER 2015-2020 sur les domaines transports, enseignement supérieur et recherche, transition écologique et énergétique, et territorial ;

VU la délibération n° CR 2021-004 du 4 février 2021 relative aux avenants au CPER 2015-2020 et au CPIER 2015-2020 ;

VU la délibération n° CP 2021-200 du 1er avril 2021 relative aux avenants aux conventions de maîtrise d'ouvrage des opérations CNAM Synergie 2, CNAM LANDY 2 et Première Pierre – Val d'Europe ;

VU la délibération n° CR 2021-039 du 2 juillet 2021 portant délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;

VU la délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021 portant prorogation du règlement budgétaire et financier ;

VU le marché public de travaux n°739 M14-005 notifié à la SNRB le 26 février 2014 ;

VU l'ordonnance du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 7 octobre 2020 n° 2010026-20 désignant la médiatrice ;

VU le budget de la région Île-de-France pour 2021 ;

VU l'avis de la commission de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'avis de la commission des finances et des fonds européens ;

VU le rapport n°CP 2021-358 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Île-de-France ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Val d'Europe Première Pierre – Affectation d'une autorisation de programme pour travaux

Décide d'affecter une autorisation de programme de 420 000 € disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 23 « Enseignement supérieur », programme PR 23-002 (423002) « Enseignement et recherche dans les établissements d'enseignement supérieur », action 423002012 « Enseignement et recherche dans les établissements d'enseignement supérieur » du budget 2021.

Cette affectation relève du Contrat de Plan État-Région (CPER) 2015-2020 : Volet 2 « Enseignement supérieur, recherche et innovation » Sous volet 21 « Enseignement supérieur, recherche » Projet 21109 : « Construction d'un bâtiment sur le Campus Val d'Europe à Serris », Axe de territorialité : région Île-de-France, Localisation : Serris Montévrain (77).

Article 2 : Val d'Europe Première Pierre - Affectation d'une autorisation de programme subvention pour le premier équipement

Décide de participer, au titre du CPER 2015-2020, au financement du premier équipement du bâtiment Première Pierre tel que détaillé dans la fiche-projet en annexe 1 à la présente délibération, par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 200 000 €.

Approuve la convention figurant en annexe 2 à la présente délibération.

Subordonne le versement de la subvention à la signature avec le bénéficiaire de la convention figurant en annexe 2 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à la signer.

Affecte une autorisation de programme d'un montant de 200 000 € pour l'Université Gustave Eiffel disponible sur le chapitre 902 « Enseignement », code fonctionnel 23 « Enseignement supérieur » programme PR 23-002 (423002) « Enseignement et recherche dans les établissements d'enseignement supérieur », action 423002012 « Enseignement et recherche dans les établissements d'enseignement supérieur » du budget 2021.

Cette affectation relève du CPER 2015-2020 : Volet 2 « Enseignement supérieur, recherche et innovation », Sous volet 21 « Enseignement supérieur, recherche ». Projet 21109 : « Construction d'un bâtiment sur le Campus Val d'Europe à Serris », Axe de territorialité : région Île-de-France, Localisation : Serris Montévrain (77).

Article 3 : Bibliothèque Universitaire de Malakoff (92) – Protocole Wielki

Approuve le protocole transactionnel joint en annexe 3 à la présente délibération et autorise la présidente du conseil régional à le signer.

La présidente du conseil régional
d'Île-de-France

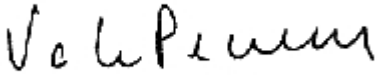

VALÉRIE PÉCRESSE

Acte rendu exécutoire le 24 septembre 2021, depuis réception en préfecture de la région Île-de-France le 24 septembre 2021 (référence technique : 075-237500079-20210922-lmc1119775-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 septembre 2021.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ANNEXES A LA DELIBERATION

Annexe 1 : Fiche-projet

DOSSIER N° 21008756 - VAL D'EUROPE- 1ERE PIERRE - 1ER EQUIPEMENT

Dispositif : Subventions d'investissement pour des opérations immobilières et équipements enseignement supérieur - recherche (n° 00000252)
Délibération Cadre : CR123-16 du 15/12/2016
Imputation budgétaire : 902-23-204182-423002-1800
Action : 423002012- Enseignement et recherche dans les établissements d'enseignement supérieur

Libellé base subventionnable	Montant base subventionnable	Taux d'intervention	Montant de subvention maximum
Subventions d'investissement pour des opérations immobilières et équipements enseignement supérieur - recherche	200 000,00 € TTC	100,00 %	200 000,00 €
		Montant total de la subvention	200 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL
Adresse administrative : 5 BOULEVARD DESCARTES
77420 CHAMPS SUR MARNE
Statut Juridique : Etablissement Public National à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Représentant : Monsieur Gilles ROUSSEL, Président

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 22 septembre 2021 - 22 septembre 2024
Démarrage anticipé de projet : Non

Description :

Le projet Première Pierre, situé à l'est de Paris, sera le premier élément du futur campus universitaire de Val d'Europe. Il est porté par la Région Ile de France, qui en assure la maitrise d'ouvrage et le financement à hauteur de 10 500 000 €, l'Etat étant co-financeur pour 5 500 000 €.

Le projet prévoit l'aménagement de 40 postes de travail, 1011 places d'enseignement, une bibliothèque et des espaces de coworking pour un effectif total de 1500 personnes, intégrant les projections d'effectif à 2023.

Sur le volet de l'énergie, le projet ambitionne une réduction de 20% des consommations par rapport aux obligations règlementaires, pour tous les usages et le recours à la géothermie sur sonde pour le chauffage et le rafraichissement. Le choix des matériaux a fait l'objet d'un travail particulier afin d'en minimiser l'impact environnemental, en particulier l'émission de COV. Tous les bois sont certifiés et issus de forêts gérées durablement.

Par convention de maîtrise d'ouvrage signée avec l'Etat le 16 mai 2018, la Région s'est engagée à

financer le premier équipement du bâtiment.

Dans le cadre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens », le bénéficiaire de cette subvention s'est engagé à recruter 3 stagiaire(s) ou alternant(s) pour une période minimale de 2 mois.

Détail du calcul de la subvention :
L'enveloppe TDC de l'opération est de 343 475 €, financé à hauteur de 200 000 € par la Région.
La présente subvention, objet du financement régional, porte sur le 1er équipement du projet et comprend notamment :

- Le mobilier d'accueil (hall, locaux d'accueil) : tables, chaises, banquettes, banque d'accueil, mobilier de présentation, écrans d'informations et signalétique (dont écrans d'affichage dynamique et dispositif de gestion des salles de réunion), patères, penderie ;
- Le mobilier des espaces d'enseignement : bureaux, tables, chaises, estrades, tableaux ;
- Le mobilier des bureaux : bureaux, fauteuils, tables, chaises, armoires ;
- Le mobilier des salles de réunions : tables, chaises, meubles de rangements, tableaux ;
- Le mobilier des espaces de convivialité et tisaneries : tables, poubelles, chaises, banquettes, petit électroménager (micro-ondes, réfrigérateur, fontaines à eau…), meubles de rangements, et signalétique ;
- La signalétique : tableaux d'affichage, vitrines d'affichage, tableaux liège et magnétique
- Le matériel de la salle de projection : fauteuils, bureau, chaises visiteur, patère ;
- Le mobilier des locaux de support administratif (archives administratives, reprographie, stockage…): tables, chaises, armoire, étagères, et signalétique ;
- Le mobilier des terrasses accessibles : tables, chaises, banquettes,
- L'équipement logistique : poubelles, équipement des sanitaires, chariots, étagères, meubles de rangements ;
- et du matériel spécifique selon besoins

Localisation géographique :
- REGION ILE DE FRANCE

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPER : ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE/UPEM - Construction d'un bâtiment sur le Campus Val d'Europe à Serris

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA**.**

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
EQUIPEMENT	200 000,00	58,23%
NON ELIGIBLE	143 475,00	41,77%
Total	343 475,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
REGION	200 000,00	58,23%
UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL	143 475,00	41,77%
Total	343 475,00	100,00%

Annexe 2 : Convention 1er équipement Première Pierre

Université Gustave Eiffel

Premier équipement

La région Île-de-France,
dont le siège est situé 2 rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-Sur-Seine
représentée par sa Présidente, **Valérie PECRESSE**,
dûment habilitée par délibération **n° CP 2021-358 du 22 septembre 2021**,
ci-après dénommée la Région,

D'une part,

et

l'Université Gustave Eiffel
dont le N° SIRET est le **130 026 123 00013**
située au 5 boulevard Descartes - 77454 Champs sur Marne – Marne la Vallée cedex 02
représentée par son Président **Gilles ROUSSEL**
dûment habilité,
ci-après dénommée l'établissement bénéficiaire,

D'autre part,

APRES AVOIR RAPPELÉ :

La convention de maîtrise d'ouvrage conclue entre l'Etat et la région Île-de-France, signée le 16 mai 2018, par laquelle la région Île-de-France s'engage à réaliser la construction d'un bâtiment universitaire à Serris / Montévrain (77).

Les règles générales relatives aux subventions telles qu'elles sont fixées par le Règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France approuvé par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010, prorogée par délibération n° CR 2021-055 du 21 juillet 2021.

La Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France, approuvée par délibération n° CR 2021-043 du 21 juillet 2021.

Article 1. Objet de la convention

Par délibération n° **CP 2021-358 du 22 septembre 2021**, la région Île-de-France a décidé de soutenir le bénéficiaire pour le financement du premier équipement du bâtiment Première Pierre sur le Campus de Val d'Europe, à Serris / Montévrain (77) par l'attribution d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel de 200 000 €. Le descriptif du projet figure dans les annexes dénommées « fiche projet » de la présente convention.

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les modalités de versement de la subvention régionale accordée à l'Université Gustave Eiffel, pour le premier équipement du bâtiment.

Article 2. Financement de l'opération

Le coût global du premier équipement que l'Université Gustave Eiffel prévoit d'acquérir directement s'élève à 343 475 € TTC.

Il s'agit de l'achat d'équipements tels que notamment :

- Le mobilier d'accueil (hall, locaux d'accueil) : tables, chaises, banquettes, banque d'accueil, mobilier de présentation, écrans d'informations et signalétique (dont écrans d'affichage dynamique et dispositif de gestion des salles de réunion), patères, penderie ;
- Le mobilier des espaces d'enseignement : bureaux, tables, chaises, estrades, tableaux ;
- Le mobilier des bureaux : bureaux, fauteuils, tables, chaises, armoires ;
- Le mobilier des salles de réunions : tables, chaises, meubles de rangements, tableaux ;
- Le mobilier des espaces de convivialité et tisaneries : tables, poubelles, chaises, banquettes, petit électroménager (micro-ondes, réfrigérateur, fontaines à eau…), meubles de rangements, et signalétique ;
- La signalétique : tableaux d'affichage, vitrines d'affichage, tableaux liège et magnétique
- Le matériel de la salle de projection : fauteuils, bureau, chaises visiteur, patère ;
- Le mobilier des locaux de support administratif (archives administratives, reprographie, stockage…): tables, chaises, armoire, étagères, et signalétique ;
- Le mobilier des terrasses accessibles : tables, chaises, banquettes,
- L'équipement logistique : poubelles, équipement des sanitaires, chariots, étagères, meubles de rangements ;
- et du matériel spécifique selon besoins.

La Région s'engage à soutenir financièrement ce premier équipement à hauteur de 100 % dans une limite plafonnée à 200 000 € TTC.

Le montant de la subvention constitue un plafond. Si les dépenses justifiées par l'établissement bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en conséquence. La Région ne prendra pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

Article 3. Obligations de l'établissement bénéficiaire

L'établissement bénéficiaire a pour obligations de :

- Réaliser les investissements qui conditionnent l'octroi de la subvention régionale selon les caractéristiques décrites dans l'annexe jointe à la présente convention ;
- Avoir acquis et installé une partie du premier équipement en vue du passage de la commission de sécurité ;
- Informer la Région des difficultés ou évènements sérieux et imprévus, susceptibles de retarder, voire d'interrompre l'exécution du projet ;
- Signaler par écrit toute modification du programme dès lors que celle(s)-ci aurai(en)t pour effet de réduire le coût des équipements. La Région se réserve alors le droit de revoir à la baisse le montant de sa subvention à l'opération ;
- Transmettre, à la notification de la convention puis, au cours de chaque année de son exécution, avant le 15 mai, le calendrier prévisionnel de ses appels de fonds sur l'année à venir s'appuyant sur le calendrier d'exécution de l'opération ;
- Mettre en œuvre les outils de suivi nécessaires au contrôle de l'utilisation de la subvention régionale ;
- Appliquer l'ordonnance du 26 novembre 2018 portant la partie législative du Code de la Commande Publique et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire,
- Porter à la connaissance de la Région toute modification concernant notamment les statuts, le trésorier, le président, le commissaire aux comptes, la composition du conseil d'administration ;
- Conserver les pièces justificatives de dépenses pendant dix ans, à compter de l'achèvement de l'opération, pour tout contrôle effectué à posteriori.
- Maintenir l'affectation des équipements subventionnés à l'usage du bâtiment pendant toute la durée de la convention,
- Respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité : corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts, concussion ; favoritisme et détournement de fond public et, le cas échéant, mettre en place et maintenir ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption et autres atteintes à

la probité conformément aux bonnes pratiques en la matière. La Région est amenée à collecter des données publiques relatives à la probité du demandeur dans le cadre de son dispositif d'évaluation des tiers. En fonction de l'analyse de ces données et/ou de manquement constaté et motivé en matière d'atteinte à la probité, la Région se réserve la possibilité de ne pas attribuer la subvention demandée, de suspendre son versement ou de demander son remboursement. Toute autre source d'information type voie de presse peut également être prise en compte par la Région.

Le bénéficiaire s'engage à recruter **3** stagiaires ou alternants au total pour une période minimale de deux mois,
Le bénéficiaire saisit les offres de stages ou de contrats de travail (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) découlant de cette obligation sur la Plateforme des Aides Régionales selon les modalités qui lui sont communiquées par la Région.
Le bénéficiaire s'engage à informer la Région des différentes phases de recrutement des stagiaires et alternants et de toutes les difficultés qu'ils pourraient rencontrer (absence de candidats etc.) dans leur déroulement.

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, l'établissement bénéficiaire s'engage à faire clairement apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Le concours financier de la Région pour l'acquisition du 1er équipement du bâtiment, au même titre que celui apporté à la construction, doit être mentionné sur site (panneau d'information).

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus.

De même, l'établissement s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

La Région se réserve le droit d'utilisation des résultats de toute étude, de leur publication et de leur communication à des tiers.

Les photos relatives à l'exécution de la présente convention pourront être librement utilisées par la Région.

Par ces dispositions, la région Île-de-France entend se réserver la seule possibilité d'assurer la communication relative aux projets (ou opérations) visés par la convention et n'entend pas retirer le moindre avantage direct. La Région ne revendique aucun droit de la propriété intellectuelle.

Les services concernés du Pôle TRESOR sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 4.1. Caducité

Si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la délibération d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai des 3 ans mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande du solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Article 4.2. Modalités de versement de la subvention régionale

Le versement de la subvention régionale intervient sur appel de fonds signé par le représentant habilité de l'établissement bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Article 4.2.1. Versement d'avances

L'établissement bénéficiaire peut bénéficier d'avances à valoir sur les paiements prévus, en proportion du taux de la subvention, s'il justifie ne pas disposer de trésorerie. Le besoin de trésorerie doit être démontré par la présentation d'un plan de trésorerie.
Toutefois les paiements prévus ne peuvent être pris en compte que dans la limite de 30% du montant de la subvention.

Article 4.2.2. Versement d'acomptes

L'établissement bénéficiaire peut demander le versement d'acomptes à proportion du taux de subvention à valoir sur les paiements déjà effectués, au vu d'un état récapitulatif des dépenses précisant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état doit être signé et daté par le représentant légal de chaque structure qui certifie que l'ensemble des dépenses listées sont réputées acquittées à la date de la demande et sont affectées à l'opération subventionnée.

Le cumul des avances et acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

Dans le cas où la demande de premier acompte constitue la demande de solde de l'opération, les dates de caducité qui s'appliquent sont celles du premier acompte.

Article 4 2.3. Versement du solde

Le solde est versé sur demande du représentant légal de l'établissement bénéficiaire qui certifie l'achèvement et le paiement complet de l'action subventionnée,

Pour les personnes morales de droit public, le versement du solde est subordonné à la production des documents suivants :

- **un compte rendu financier de l'action spécifique subventionnée**. Ce document comporte la signature du représentant légal du bénéficiaire et du comptable public.
- **un état récapitulatif des dépenses** qui précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Cet état récapitulatif daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire, revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme, doit comporter en outre la signature du comptable public qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité ainsi que leur règlement.
- **un ou des justificatif(s) de recrutement** du nombre de stagiaires ou alternants mentionné à l'article 3 de la présente convention (convention de stage signée, contrat de travail signé).

Le comptable assignataire de la Région est le Receveur Général des finances de Paris, Trésorier payeur Général de la région Île-de-France, 94 rue Réaumur, 75014 Paris cedex 02.

Les paiements seront effectués au compte ouvert par l'établissement bénéficiaire auprès de :

Code banque : 10071
Code guichet : 75000
Numéro de compte : 00001000258
Clé RIB : 82

L'établissement bénéficiaire s'engage à transmettre le RIB au service gestionnaire dès la signature de la présente convention.

Article 4.3. Révision du montant subventionné

Dans le cas où la dépense réelle engagée par l'établissement bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention régionale attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté
Elle fait l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Région en cas de trop perçu.

Les avances perçues par le bénéficiaire et pour lesquelles ce dernier n'a pas produit les pièces justificatives mentionnées au 4.2.3 (versement du solde) dans le délai de 4 années indiqué à l'article 4.1.de la présente convention donnent lieu à l'émission d'un titre de recettes par la Région.

Article 4.4. Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 22 septembre 2021 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 4.1 de la présente convention.

Article 5. Restitution éventuelle

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.

La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas de non-respect des obligations relatives au recrutement de stagiaires ou d'alternants. »

Le reversement total de la subvention sera exigé en cas de non-respect de ses obligations par l'établissement bénéficiaire, d'utilisation des fonds non conforme à leur objet ou en cas d'absence de production du compte-rendu financier.

Dans ce cas, il sera procédé à la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues dans l'article 8 - Résiliation de la convention.

Article 6. Modifications de la convention

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant, cosigné des deux parties en présence, préalablement soumis à l'approbation de la commission permanente régionale.

Article 7. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 22 septembre 2021. Elle prend fin à lors du versement du solde ou en cas d'application des règles de caducité précisées à l'article 4.1.

Article 8. Résiliation de la convention

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas la Région adresse au bénéficiaire concerné par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé.

Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire concerné la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à un remboursement de la part non utilisée de la participation régionale.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité sous réserve de l'application de l'article 5 Restitution éventuelle.

Article 9. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles comprennent la convention et l'annexe dénommée « fiche-projet » adoptée par délibération **n° CP 2021-358 du 22 septembre 2021**.

Fait en trois exemplaires originaux,

Annexe 3 : Protocole Wielki

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Relatif aux travaux de construction de la

bibliothèque universitaire à MALAKOFF

ENTRE :

La région ÎLE-DE-FRANCE représentée par Madame Valérie PECRESSE, en sa qualité de Présidente du Conseil Régional d'Ile de France, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente et domiciliée en cette qualité 2 rue Simone Veil 93 400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE, maître d'ouvrage des travaux de construction de la bibliothèque universitaire de MALAKOFF

Ci-après désignée « La région Île-de-France »

ET :

Monsieur André WIELKI et Madame Fakhrolsadat ADEL-WIELKI, demeurants 11, rue Edgar Quinet à MALAKOFF (92240, propriétaires d'un appartement dans l'immeuble sis 11 rue Edgar Quinet, voisin de la bibliothèque universitaire de MALAKOFF

Monsieur Jean-Pierre MEUNIER, demeurant 4, rue Froide à BAGNEUX (92220), propriétaire d'un appartement dans l'immeuble sis 11 rue Edgar Quinet, voisin de la bibliothèque universitaire de MALAKOFF

Ci-après pris ensemble et désignés « les Requérants »

ET :

La SOCIETE NOUVELLE REGIONALE DU BÂTIMENT, SAS immatriculée au Registre du Commerce et des société de PONTOISE sous le numéro 379 882 194, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social sis 23 rue du Plessis à ERMONT (95120), entreprise titulaire du lot n°1 « Gros œuvre et VRD » du marché public de travaux de construction de la bibliothèque universitaire de MALAKOFF.

Ci-après dénommée « la SNRB »

PREAMBULE

La région Île-de-France, sur le fondement d'une convention de maîtrise d'ouvrage signée avec l'Etat le 23 juin 2010 a décidé la construction d'une bibliothèque universitaire pour l'université Paris Descartes sur le site de MALAKOFF

L'opération de travaux était décomposée en plusieurs lots techniques dont le lot n° 1, gros œuvre et voies et réseaux divers ainsi que mission de synthèse, confié à la société SNRB.

Par une ordonnance n°1302442 du 21 mai 2013, rendue à la demande de la région Île-de-France, le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE a désigné Madame OSSONCE en qualité d'experte dans le cadre d'un référé préventif avant et après travaux. Cette expertise a été rendue contradictoire aux entreprises de travaux par ordonnance du 1er aout 2014.

Le 29 avril 2014, un premier constat d'expertise s'est tenu chez les époux WIELKI, voisins de l'opération de construction de la bibliothèque universitaire de MALAKOFF. Le 16 décembre 2014, les époux WIELKI ont signalé à l'experte judiciaire qu'ils constataient de nouvelles fissures. L'experte s'est rendue chez les époux WIELKI pour un nouveau constat le 16 janvier 2015.

Dans son rapport d'expertise en date du 21 octobre 2016, l'experte judiciaire a estimé que le préjudice des époux WIELKI et de Monsieur MEUNIER lié aux travaux publics de construction de la bibliothèque universitaire de MALAKOFF se chiffrait à 12 500 €. Elle a estimé que le préjudice était imputable à la société SNRB :

« Le seul désordre rattachable au déroulement du chantier de la bibliothèque consiste en l'aggravation des fissures préexistantes en façade de l'immeuble en copropriété sis 11 rue Edgar Quinet et l'apparition de nouvelles fissures filiformes en raison des allées et venues et manœuvres d'engins lourds de chantier relevant du lot gros œuvre de la Société SNRB »

Ce désordre a été estimé par madame l'expert judiciaire à 12 500 € T.T.C.

Ce rapport n'a pas été remis en cause par les parties à l'expertise.

Sur le fondement de ce rapport d'expertise, la région Île-de-France a retenu la somme de 12 500 € sur le décompte du marché de l'entreprise SNRB. Cette retenue a été contestée par l'entreprise dans le cadre d'un litige relatif au règlement financier de son marché engagé en janvier 2018. Par jugement du 2 juillet 2020, devenu définitif, le tribunal administratif de PARIS a finalement jugé que la société SNRB n'était pas fondée à solliciter la restitution de cette somme.

Par courrier du 30 janvier 2019, les époux WIELKI ont formé une demande de paiement d'une indemnité au titre de dommages de travaux publics liés à la construction de la bibliothèque de MALAKOFF.

Par courrier du 22 mai 2019, les époux WIELKI et M. Jean-Pierre-MEUNIER ont formulé auprès de la région Île-de-France une demande indemnitaire pour des dommages de travaux publics et « *retard fautif* » estimés à 26 000 €.

Par requête du 4 juin 2019, les époux WIELKI et Monsieur MEUNIER ont demandé la condamnation de la région Île-de-France au paiement de la somme 26 000 € au titre des dommages de travaux publics et du *« retard fautif à indemniser »* ainsi qu'au paiement de 3 000€ au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Leurs demandes se décomposent comme suit :

Poste de préjudice	**Montant**
travaux de reprise de façade	12 500,00 €
trouble anormal du voisinage	5 000,00 €
préjudice moral	3 000,00 €
perte de revenus locatifs	3 000,00 €
augmentation du coût des travaux	2 500,00 €
Article L. 761-1 du CJA	3 000,00 €
TOTAL	**29 000,00 €**

Par mémoire du 16 décembre 2019, la région Île-de-France a, à titre principal, conclu au rejet de la requête des Requérants et, à titre subsidiaire, appelé la SNRB en garantie d'une éventuelle condamnation.

Par lettre du 18 novembre 2019, le tribunal administratif de CERGY PONTOISE a proposé aux parties de désigner un médiateur en vue de la résolution amiable du litige.

Les parties ayant acceptée le recours à la médiation, le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE a, par ordonnance du 7 janvier 2020, désigné Mme Sylvie DENIS DINTLHAC comme médiatrice dans le litige opposant les Requérants, la région Île-de-France et la société SNRB.

Plusieurs réunions de médiation ont eu lieu entre chacune des parties et la médiatrice.

Lors de la réunion plénière de médiation du 18 mars 2021, en présence de toutes les parties, de leurs conseils et de la médiatrice, les parties se sont accordées sur une solution amiable du litige.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du présent protocole

Le présent protocole a pour objet de régler amiablement le litige relatif à la demande indemnitaire des Requérants afin d'éviter les aléas et charges qu'entraineraient nécessairement la poursuite de la procédure contentieuse.

Article 2 : Engagements réciproques des parties

La région Île-de-France accepte de verser aux Requérants la somme de 14 000 € (quatorze mille euros) répartie comme suit :

- 12 500€ (douze mille cinq-cents euros) au titre des préjudices causés par les travaux publics de construction de la bibliothèque universitaire de MALAKOFF, constatés et chiffrés par expert judiciaire, la somme ayant été retenue sur le décompte général de la société SNRB, retenue confirmée par décision de justice.
- 1 500 € (mille cinq-cents euros) au titre du remboursement d'une partie des frais de justice engagés par les Requérants

La Région accepte également de prendre à sa charge 50% des frais de médiation tels qu'ils seront arrêtés par ordonnance de taxe du tribunal administratif de CERGY PONTOISE, en déchargeant les Requérants de ladite somme.

La société SNRB accepte de verser aux Requérants la somme de 2 500€ (deux mille cinq-cents euros) au titre de l'actualisation des préjudices causés par les travaux publics de construction de la bibliothèque universitaire de MALAKOFF.

La société SNRB accepte également de prendre à sa charge 50% des frais de médiation tels qu'ils seront arrêtés par ordonnance de taxe du tribunal administratif de CERGY PONTOISE, en déchargeant les Requérants.

En contrepartie, les Requérants renoncent à leurs prétentions initiales et s'engagent à se désister de l'instance et de l'action indemnitaire introduite devant le tribunal administratif de CERGY PONTOISE.

Les requérants transmettront un mémoire de désistement d'instance et d'action, dans un délai maximal de 15 jours suivant la notification du présent protocole.

La Région Ile-de-France s'engage par conséquent à accepter purement et simplement ce désistement.

La société SNRB s'engage par conséquent à accepter purement et simplement ce désistement.

La région Île-de-France s'engage à accomplir sans délai les formalités suivantes présentées de façon chronologique :

- Inscription du projet de protocole signé par les autres parties à l'ordre du jour de la commission permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France.
- Transmission de la délibération approuvant le protocole, accompagnée du projet de transaction au contrôle de légalité.
- Signature du protocole de son côté.
- Transmission au contrôle de légalité du protocole signé de toutes les parties.
- Notification du protocole à l'ensemble des parties.

Article 3 : Paiement

Les paiements prévus à l'article 2 sont opérés en une seule fois, par virement, selon les conditions suivantes :

Les paiements sont effectués par virement sur le compte CARPA du conseil des Requérants qui prend en charge la répartition des sommes entre ses clients.

Compte tenu de l'historique du différend et afin d'assurer un règlement rapide du litige, la région Île-de-France s'engage à procéder au paiement des sommes dues par elle au titre du présent protocole dans un délai maximal de 21 jours suivant la notification du présent protocole aux requérants.

Si le paiement intervient après le délai de 21 jours, les intérêts moratoires seront majorés de 8 points.

Compte tenu de l'historique du différend et afin d'assurer un règlement rapide du litige, la société SNRB s'engage à procéder au paiement des sommes dues par elle au titre du présent protocole dans un délai maximal de 21 jours suivant la notification du présent protocole aux requérants.

Si le paiement intervient après le délai de 21 jours, les intérêts moratoires seront majorés de 8 points.

Article 4 : Régime juridique et autorité de la chose jugée

Il est expressément convenu entre les parties que le présent accord, sous réserve de sa parfaite exécution, constitue entre elles une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil et revêt donc entre elles l'autorité absolue de la chose jugée en dernier ressort, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

> Article 2044 du code civil :
>
> *« La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* ».
>
> Article 2052 du code civil :
>
> « *La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

Par conséquent, les Requérants renoncent à l'introduction et à la poursuite de toute action ayant pour objet l'indemnisation de préjudices qu'ils imputeraient aux travaux de construction de la bibliothèque universitaire de MALKOFF.

Le présent protocole transactionnel entre en vigueur dès sa notification par la Région Ile-de-France aux parties, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture, conformément aux dispositions de l'article L4141-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où une clause du présent protocole serait jugée nulle, cette nullité n'entraînera pas celle de la transaction dans son ensemble, sauf à ce qu'elle soit substantielle aux accords pris ou rende impossible le respect de la bonne foi qui a présidé à sa négociation et à sa signature.

Article 5 : Compétence d'attribution des litiges

Il est convenu de la compétence du Tribunal administratif de CERGY PONTOISE pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Fait à Saint Ouen sur Seine, le…….en 4 exemplaires originaux
(signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé, bon pour transaction »)

Signatures des personnes habilitées

Monsieur André WIELKI Madame Fakhrolsadat ADEL-WIELKI	Monsieur Jean-Pierre MEUNIER
La SOCIETE NOUVELLE REGIONALE DU BÂTIMENT (SNRB)	La REGION ÎLE-DE-FRANCE Dûment habilité par la délibération De la commission permanente N° CP…….. Du ……